

Conventions spéciales

Associations

Responsabilité Civile
Indemnités contractuelles
Protection Juridique

Les présentes conventions spéciales "Associations" complètent les conditions générales et les conditions particulières et font partie intégrante du contrat.

Réglementation

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Volet 1 - Responsabilité civile

Titre 1	Définitions	05
Titre 2	Définition générale de la garantie	07
2.1	Les activités garanties	07
2.2	Les activités non garanties	07
Titre 3	Garanties complémentaires	09
3.1	Dommages subis par les préposés	09
3.2	Intoxications alimentaires	10
3.3	Utilisation de véhicules terrestres à moteur	10
3.4	Vols par préposés	10
3.5	Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics	11
3.6	Atteinte accidentelle à l'environnement	11
3.7	Biens mobiliers confiés – Occupation temporaire de locaux	11
3.8	Dommages immatériels non consécutifs	13
3.9	Comité social et économique	13
Titre 4	Exclusions générales	14
Titre 5	Défense et recours	18
5.1	Défense des intérêts civils	18
5.2	Défense pénale et recours	18
Titre 6	Modalités de la garantie	21
6.1	Territorialité	21
6.2	Application de la garantie dans le temps	21
6.3	Montants des garanties et des franchises	22
Titre 7	Annexe Responsabilité environnementale	
7.1	Définitions	23
7.2	Objet de la garantie	24
7.3	Dommages couverts	24
7.4	Exclusions	24
7.5	Montant de garantie et de franchise	26
7.6	Territorialité	27
7.7	Durée de la garantie	27
7.8	Sinistres	27

Volet 2 – Indemnités Contractuelles

Titre 1	Définitions	28
Titre 2	Nature des garanties	
2.1	Décès	28
2.2	Invalidité permanente partielle ou totale	29
2.3	Incapacité temporaire	29
2.4	Remboursement de frais	29
Titre 3	Territorialité	31
Titre 4	Montant des garanties indemnités contractuelles	31
Titre 5	Exclusions	32
Titre 6	Dispositions spéciales	32

Volet 3 – Protection Juridique

Titre 1	Définitions	34
Titre 2	Les garanties	
2.1	L'accès aux prestations	35
2.2	L'accompagnement juridique	35
2.3	L'aide à la résolution des litiges	36
Titre 3	Territorialité	39
Titre 4	Les engagements financiers	40
Titre 5	Les conditions de mise en œuvre des garanties	43

Volet 1 – Responsabilité Civile

Titre 1

Définitions

Pour l'application du contrat il faut entendre par :

Accident

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières, sont définies sous le terme "Assuré", les personnes physiques ou morales suivantes :

- la personne morale sociétaire désignée aux conditions particulières,
- tous les membres adhérents, personnes physiques définies conformément aux statuts de l'association,
- toute personne physique, salariée ou non, préposée du souscripteur défini ci-dessus, y compris les aides bénévoles,
- le Comité social et économique de l'association.

Assureur (nous)

La Mutuelle Saint-Christophe assurances auprès de laquelle le contrat a été souscrit. .

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers dont l'assuré a la garde dans l'enceinte de ses locaux ou en dehors, pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs, y compris les objets prêtés à titre gratuit.

Biens immobiliers mis à disposition

Biens immobiliers et leur contenu, dont l'assuré n'est ni le propriétaire, ni le locataire, subordonnés aux besoins de l'association dans le cadre des activités garanties, dont la mise à disposition est occasionnelle et de durée limitée n'excédant pas 30 jours consécutifs.

Code

Le Code des assurances.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et, notamment, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Échéance principale

La date indiquée sous cette rubrique aux conditions particulières.

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

Litige

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive et répondant aux conditions de la garantie "Défense pénale et recours".

Livraison

Remise effective d'un produit par l'assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Prestation

Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service sans livraison d'un produit au sens ci-après.

Produit

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

La personne physique ou morale, signataire du contrat, désignée sous ce nom aux conditions particulières du contrat, ou toute personne qui lui serait substituée pour exécution de celui-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Dans l'exercice de leurs activités au sein de l'association, les assurés sont considérés comme tiers entre eux :

- pour les dommages corporels, à l'exception des cas où s'applique la législation sur les accidents du travail,
- pour les dommages matériels seulement pour ceux concernant les personnes physiques assurées.

Titre 2

Définition générale de la garantie

2.1 LES ACTIVITÉS GARANTIES

Le contrat a pour objet, sous réserve des exclusions visées au Titre 4 "Exclusions générales", de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incomtant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières et résultant :

- de son propre fait, en sa qualité d'assuré ;
- du fait de ses préposés salariés ou non, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où celles-ci entrent dans le cadre des activités garanties ;
- du fait des immeubles, des locaux, des clôtures, des installations et des terrains de l'association dont l'assuré est propriétaire,
- du fait des biens mobiliers servant au fonctionnement de l'association, propriétaire ou gardienne,
- du fait des animaux domestiques dont l'assuré est responsable,
- du fait des choses dont l'assuré est propriétaire ou gardien (les cycles sans moteur avec ou sans remorque sont garantis pour les dommages qu'ils pourraient causer (**à condition que leur usage relève des activités de l'association**)).

Sont notamment compris parmi ces dommages :

- les dommages causés par les sous-traitants de l'assuré. **Néanmoins, la responsabilité civile propre des sous -traitants n'est jamais garantie et l'assureur se réserve le droit d'exercer tout recours contre eux.**

2.2 LES ACTIVITÉS NON GARANTIES

Les manifestations suivantes ne seront garanties que si une extension de garantie est stipulée aux conditions particulières :

- **Rassemblements, congrès, regroupant plus de 1000 personnes ;**
- **Spectacles avec son et lumières ;**
- **Festivals ;**
- **Spectacles avec vedettes ou acteurs professionnels ;**
- **Feux d'artifices d'une valeur supérieure à 15.000 € ;** pour les feux d'artifices d'une valeur inférieure à 15.000 €, la garantie est acquise s'ils sont tirés dans le respect de la législation en vigueur ;
- **Manifestations tauromachiques (courses landaises...) ;**
- **Organisation d'épreuves sportives sur la voie publique, autres que les manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics (décret 55-1366 du 18 octobre 1955) ;**
- **Ball-trap ;**
- **L'alpinisme, la varappe même sur un mur d'escalade, les randonnées en montagne nécessitant piolets, crampons, la mise en cordée, ou le concours d'un guide breveté, alors même que ces moyens nécessaires ne sont pas utilisés ;**
- **Les manifestations nécessitant l'utilisation de :**
 - chapiteaux,
 - tribunes et gradins démontables ;
 - véhicules terrestres à moteur participant à des défilés et des cavalcades, dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire ;
- **Les stages rémunérés en entreprise ;**
- **Les sorties de plus de 5 nuits.**

Sont toujours exclus de la garantie :

- Les gymkhanas automobiles.
- Les épreuves et manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou d'aéronefs.
- Les manifestations comportant des engins téléguidés.
- Les sports de combat.
- Les sauts à l'aide d'un élastique, les sauts de ponts, les sauts pendulaires.
- Les sports pratiqués en compétition, sous licence ou pratiqués à titre professionnel ainsi que leurs essais préparatoires.
- La pratique du ski en hors piste ou sur les pistes fermées, non accompagné d'un guide de haute montagne.
- Les sports aériens et l'aviation, la spéléologie, le surfing, le hockey, les sports d'attaque, le karaté, la pêche, la chasse et les recherches subaquatiques avec ou sans appareil de plongée.
- L'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV, des bateaux à voiles d'une longueur dépassant 6 mètres.

Si vous vous trouvez face à ce type d'activités, n'hésitez pas à consulter la Mutuelle Saint-Christophe assurances qui vous conseillera et vous orientera sur des assurances spécifiques.

Titre 3

Garanties complémentaires

Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes conventions spéciales auxquelles il n'est pas expressément dérogé, les garanties complémentaires suivantes font partie intégrante de la garantie.

3.1 DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS

3.1.1 Faute inexcusable

Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité du travail et des textes pris pour leur application,**
- **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité sécurité délibérément pas astreints aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2.4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée **dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières**.

Par dérogation partielle à l'article 6.3, pour l'application du montant des garanties exprimées par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

3.1.2 Faute intentionnelle

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subis par un préposé de l'assuré, causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévue par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

N'est pas garantie la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L.242.7 du Code de la Sécurité Sociale.

3.1.3 Accidents de trajets entre co-préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application de l'article L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

3.1.4 Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D.412-5-1 du même code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

3.2 INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait d'intoxications provoquées par l'absorption d'aliments (ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments) servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré :

- au cours de repas, réunions, invitations,
- à partir de distributeurs automatiques installés dans les locaux de l'association de l'assuré et dont il a la garde.

3.3 UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré en sa seule qualité de commettant, en cas de faute lourde, du fait des dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde :

- que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris le trajet domicile / lieu de travail aller et retour,
- ou qui gênent l'exercice de ses activités, et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

Mais sont exclus :

- Les dommages subis par les véhicules.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombeant personnellement aux préposés de l'assuré. L'assurance du commettant n'étant pas une assurance pour compte des préposés, notamment dans le cas d'une faute commise par eux, seules les fautes du commettant sont garanties.

3.4 VOL PAR PRÉPOSÉS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait du vol d'objets commis au préjudice de tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,

3.5 MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PASSÉS AVEC DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Par dérogation partielle à l'article 4.4 du Titre 4 "Exclusions générales", la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes des marchés de mise à disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de droit public, l'EDF, le GDF-SUEZ, la RATP ou la SNCF.

3.6 ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Exclusions :

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les dommages causés ou aggravés :
 - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
 - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent titre ;
- les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.

3.7 BIENS MOBILIERS CONFIÉS - OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Les garanties "Biens mobiliers confiés" et "Occupation temporaire de locaux" sont acquises s'il en est fait explicitement mention aux conditions particulières.

Biens mobiliers confiés

Lorsque vous empruntez ou que vous recevez en dépôt ou que vous faites prêter des biens mobiliers appartenant à des tiers, votre responsabilité peut être retenue si ces biens subissent des dommages qui rendent impossible leur restitution à leur propriétaire dans l'état où ils ont été reçus.

Dans ce cadre, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés aux biens confiés par un incendie, une explosion, l'eau, les dommages électriques, le vol et autres dommages matériels.

Attention : Le prêt de ces biens n'excède en aucun cas 30 jours consécutifs, il est subordonné aux besoins des activités garanties.

Cette garantie, selon la nature du dommage, vous est acquise dans la limite des capitaux précisés aux conditions particulières.

Conditions d'application de la garantie vol

Dans le cadre de la garantie Biens mobiliers confiés, la garantie Vol n'est acquise à l'assuré que dans les conditions suivantes :

Le vol doit être commis à l'intérieur des locaux normalement clos et de l'une des manières suivantes:

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- avec menaces ou violences,
- par introduction clandestine, ruse ou maintien clandestin dans les locaux.

Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux locaux et leur contenu, mis temporairement à sa disposition pour les besoins des activités garanties, **pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs.**

Les dommages couverts au titre de cette garantie sont :

- les dommages d'incendie,
- les dommages causés par l'eau,
- les dommages suite à un bris des glaces,
- les dommages électriques,
- ainsi que tous dommages survenus aux biens mobiliers contenus dans ces locaux.

La garantie est accordée dans la limite des capitaux précisés aux conditions particulières.

Conditions d'application de la garantie dommages électriques

Pour le calcul de l'indemnité au titre de la garantie Dommages électriques, dans le cadre des garanties "Biens mobiliers confiés" et "Mise à disposition de locaux", il est appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté. Ce coefficient est calculé en fonction de l'année d'ancienneté de l'appareil, depuis sa date de mise en service.

Ce coefficient est de :

- 10 % par an avec maximum de 80 % pour les postes de radio, de télévision, les machines électriques de bureau, les pompes immergées,
- 8 % par an avec maximum de 70 % pour tous les autres appareils.

Pour les garanties "Biens mobiliers confiés" et Occupation temporaire de locaux", sont toujours exclus :

- **Les dommages aux locaux dont l'assuré a l'utilisation exclusive (ils doivent faire l'objet d'un contrat distinct).**
- **Les dommages résultant de brûlures (cigarette, repassage, etc.) non suivies d'incendie.**
- **La destruction d'objets tombés ou jetés dans un foyer.**
- **Les dommages dus à l'eau s'infiltrant par les portes et les fenêtres et par les balcons.**
- **Les frais de réparation de tuyaux, de toitures et ciels vitrés.**
- **Les refoulements des égouts.**
- **L'eau pénétrant dans les immeubles par les caves ou rez-de-chaussée à la suite de pluies.**
- **Les bris de vitraux.**
- **Les bris résultant d'émeutes et de mouvements populaires.**

- **Les dommages consistant en rayures, ébrèchements ou écaillements des objets confiés ou détérioration de leur argenture, dorures, ou peintures.**
- **Les lampes, fusibles, tubes et résistances ainsi que tous dommages dus à l'usure.**
- **Les dommages suite à réfection ou transformation.**
- **Les dommages résultant d'une activité professionnelle.**
- **Les dommages dus à l'usure ou à un vice propre des biens confiés.**
- **Les dommages subis par les espèces, billets de banque, titres, perles, pierres précieuses, bijoux, métaux précieux, fourrures et objets de valeurs.**

3.8 Dommages immatériels non consécutifs

Par dérogation partielle à l'exclusion 4.30 du Titre 4 " Exclusions générales", sont garantis les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.**
- **Les conséquences pécuniaires résultant :**
 - **de malversations, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**
 - **de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée "Informatiques et Libertés", opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**
- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non-livraison du produit.**
- **Les réclamations portant sur le défaut de performance, l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications techniques définies au marché.**

3.9 Comité social et économique

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

Le Comité social et économique tel que défini par les articles L.2311 et L.2312 du Code du Travail.

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le Comité social et économique , en raison des dommages corporels , matériels , immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de l' exercice de ses activités.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs , demeurent exclus de la garantie tous les dommages résultant :

- **De l'organisation et la gestion de colonies de vacances et d'associations sportives , de cantines , de coopératives de consommation, de crèches, de logements et de jardins familiaux.**
- **Des activités sociales et culturelles bénéficiant d'une personnalité civile en vertu de l'article R.2312-37 du Code du Travail, ayant pour objet l'organisation ou la gestion de logements, jardins familiaux, centres d'apprentissage et de formation.**
- **De vol, de disparitions, de détournements.**
- **De l'organisation ou de la vente de voyages ou de séjours lorsque le Comité social et économique est tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues par l'article L 211-18 du Code de Tourisme.**

Titre 4

Exclusions générales

Le Titre 2 "Exclusions générales" des conditions générales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, sont exclus de la garantie :

- 4.1 Les dommages résultant de toute activité à caractère lucratif, de commercialisation, de livraison, d'exportation de produits, d'exploitation agricole.**
- 4.2 Tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, affectataire ou occupant ou par les eaux provenant des mêmes locaux (sauf ce qui est dit au Titre 3, article 3.7 "Occupation temporaire de locaux").**
- 4.3 Les dommages qui relèvent de la législation sur les accidents du travail (sauf ce qui est dit au Titre 3, articles 3.1.1 Faute inexcusable et 3.1.2 Faute intentionnelle).**
- 4.4 Les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours, ou de clauses prévoyant des pénalités de retard, que l'assuré a acceptées par des conventions, à défaut desquelles il n'aurait pas été tenu.**
- 4.5 Tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf ce qui est dit à l'article 3.4 "Vols par préposés" et à l'article 3.7 "Biens mobiliers confiés".**
- 4.6 Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou l'autorisation des pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.**
- 4.7 Les dommages causés par les armes à feu (excepté lors des kermesses), les armes blanches (excepté lors des activités sportives de l'association), ou les explosifs détenus par l'assuré.**
- 4.8 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.**
- 4.9 Les dommages qui résulteraient de l'utilisation par l'assuré ou sur ses instructions, de produits ou de procédés dont l'usage est interdit par les règlements publics ou dont l'usage est notoirement contre-indiqué.**
- 4.10 Tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**
- 4.11 Tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du code civil :**
 - Affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - Résultant d'un défaut de ces travaux,

- Et mis à la charge de l'assuré, quelles que soient les bases juridiques de sa responsabilité ;
- Ainsi que :
- Les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
 - Toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à l'assuré en vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
- 4.12** Les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur des biens appartenant à l'assuré, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt des tiers, y compris à la suite d'un sinistre.
- 4.13** Tous dommages imputables aux études réalisées par l'assuré dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés ou mis en oeuvre par lui-même ou pour son compte.
- 4.14** Tous dommages causés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère : il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- 4.15** Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.
- 4.16** Les dommages causés par les barrages ou digues de plus de 5 mètres de haut ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiel, d'une superficie supérieure à vingt hectares
- 4.17** Tous dommages résultant :
 - d'évènements dans lesquels sont impliqués, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R.211-4 du Code des Assurances, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances et animaux qu'ils transportent, sauf ce qui est dit aux articles 3.1.3 "Accidents de trajet entre co-préposés" et 3.3 "Utilisation de véhicules terrestres à moteur".
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus.
- 4.18** Les dommages causés par tous appareils à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde (à l'exception de ce qui est dit à l'article 3.3 "Utilisation de véhicules terrestres à moteur").
- 4.19** Tous dommages causés, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, par :
 - Tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux ;
 - Tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres dont la puissance de leur moteur est supérieure à 5 CV ou dont la longueur excède 6 mètres, ou pouvant transporter plus de 10 personnes, équipage compris ;
 - Tous chemins de fer funiculaires ou crémaillères, téléphériques, remonte-pentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs ;
 - Les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent ;

que ces engins ou véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils.

- 4.20** Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de "Punitive damages", et "Exemplary damages", ainsi que tous frais s'y rapportant.
- 4.21** Tous dommages causés ou subis par les personnes ne dépendant pas de l'association assurée et participant à une colonie de vacances ou excursion.
- 4.22** Les dommages subis par :
- Les personnes assurées autres que les membres et les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association ;
 - Les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions sauf ce qui est aux articles 3.1.1 "Faute inexcusable" et "3.1.2 "Faute intentionnelle".
- 4.23** Les dommages de toute nature causés :
- par l'amiante,
 - par le plomb.
- 4.24** Les dommages causés par les champs et les ondes électromagnétiques
- 4.25** Les dommages résultant de la maladie.
- 4.26** Les dommages résultant des faits et actes suivants :
- une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
 - le non-respect du secret professionnel ;
 - un abus de confiance ;
 - l'injure, la diffamation ;
- sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.
- 4.27** Tous dommages causés ou aggravés :
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
 - ou relève d'un régime de simple déclaration.
- 4.28** Les dommages engageant les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de Commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.
- 4.29** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en sa qualité de maître d'ouvrage en raison des dommages matériels, corporels et immatériels résultant de travaux de construction qu'il a engagés à l'exception des marchés de construction dont le montant n'excède pas deux millions d'euros.

- 4.30** Les dommages immatériels non consécutifs (sauf ce qui est dit à l'article 3.8).
- 4.31** Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- 4.32** Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- 4.33** Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail et la gestion des droits qui en résulte
- 4.34** Les dommages consécutifs à :
- un retard dans l'exécution des prestations.
 - L'inobservation de délais d'intervention, de livraison, de retraitement.
- 4.35** Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

Titre 5

Défense et recours

5.1 DÉFENSE DES INTÉRÊTS CIVILS

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, **dans les limites prévues aux conditions particulières** et selon les dispositions prévues à l'article 3.7.2 des conditions générales.

Ne sont pas garanties les actions :

- **en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;**
- **de nature pénale, sauf application de l'article 5.2 ci-dessous.**

5.2 DÉFENSE PÉNALE ET RE COURS

5.2.1 Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie "Défense pénale et recours" accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

5.2.2 Objet de la garantie

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 5.2.5 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 6.1.

5.2.3 Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues à l'article 5.2.6 ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

5.2.4 Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix
- soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

5.2.5 Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge **dans la limite du plafond figurant aux conditions particulières** :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après : lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe "Information de l'assureur", prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, **dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières**. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

5.2.6 Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

5.2.7 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge **dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières**, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

Titre 6

Modalités de la garantie

6.1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents survenus en France y compris les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) et PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer), dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège, et Islande.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions d'études, simple participation à des congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois, **à l'exclusion des dommages résultant de l'exécution de travaux ou de la livraison de produits.**

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant :

- **des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco.**

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

6.2 APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des Assurances.

6.3 MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières du contrat et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties ou aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Titre 7

Responsabilité environnementale

7.1 DÉFINITIONS

Ces définitions complètent celles qui figurent aux conditions générales du présent contrat.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
 - les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.
- La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'Environnement, articles L.142-1 et suivants) :
- sur injonction des pouvoirs publics ;
 - sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

7.2 OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et engagés par l'assuré, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

7.3 DOMMAGES COUVERTS

Les dommages environnementaux visés à la présente annexe sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
 - les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
 - les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHN), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;
- lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant
- dans l'enceinte des sites de l'assuré,
 - qu'à l'extérieur.

7.4 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, au titre de la présente annexe :

7.4.1 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7.4.2 Les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

7.4.3 Les dommages résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
- de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

7.4.4 Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

7.4.5 Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

7.4.6 Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.

7.4.7 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

7.4.8 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

7.4.9 Les dommages de toute nature causés :

- par l'amiante,
- par le plomb.

7.4.10 Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
 - bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
 - ou relève d'un régime de simple déclaration.

7.4.11 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

- 7.4.12** Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à vingt hectares.
- 7.4.13** Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.
- 7.4.14** Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.
- 7.4.15** Les dommages :
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;
Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties.
 - impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.
- 7.4.16** Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.
- 7.4.17** Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du Code de l'Environnement.
- 7.4.18** Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.
Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.
- 7.4.19** Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de Commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

7.5 MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE

La présente garantie est accordée à concurrence de 35.000 euros par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à 1 500 euros est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie. Elle ne peut avoir pour effet de diminuer le plafond de garantie.

Ces montants ne sont jamais indexés.

7.6 TERRITORIALITÉ

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

7.7 DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

7.8 SINISTRES

Les obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur, ainsi que celles de l'assureur sont en cas de sinistre celles déjà définies aux conditions générales pour la garantie "responsabilité civile".

Volet 2 – Indemnités Contractuelles

La garantie "indemnités contractuelles" est acquise s'il en est fait mention expresse aux conditions particulières. Lorsqu'elle est souscrite, elle s'applique aux dommages résultant d'accidents corporels survenus entre la date de la prise d'effet initiale de la garantie Indemnités contractuelles et sa date de résiliation ou de suspension.

Titre 1

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré

Les personnes physiques désignées aux conditions particulières dans l'exercice de leurs activités au service du souscripteur, trajets compris.

Bénéficiaire

L'assuré, son représentant légal ou à défaut ses ayants droit.

Accident

Toute atteinte corporelle, subie par une personne physique, causée par un évènement extérieur à la victime et non intentionnelle de sa part.

Titre 2

NATURE DES GARANTIES

La garantie intervient pour les seules conséquences de l'accident corporel. Si une maladie ou un état maladif quelconque vient à aggraver ces conséquences, l'assureur n'est tenu à verser l'indemnité que pour les seules conséquences que l'accident corporel aurait eues sans l'intervention aggravante de la maladie ou de l'état maladif.

Si mention en est faite aux conditions particulières et dans la limite des montants qui y sont indiqués, l'assureur verse une indemnité en cas d'accident corporel subi par un assuré dans les cas suivants :

2.1 Décès

Un capital est versé en cas de décès d'un assuré consécutif à l'accident, lorsque le décès survient dans les 24 mois après l'accident.

En cas d'accident ayant entraîné le paiement d'une indemnité au titre d'une invalidité permanente, si l'assuré vient à décéder des suites de cet accident et ce, dans les 24 mois après l'accident, **le capital versé au titre du décès sera diminué des montants déjà réglés au titre de l'invalidité permanente.**

2.2 Invalidité permanente partielle ou totale

Un capital est versé en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident. L'indemnité est calculée en appliquant au montant prévu aux conditions particulières un pourcentage correspondant au taux d'invalidité fixé par le médecin expert selon le barème Accidents du Travail de la Sécurité Sociale.

Un taux d'invalidité inférieur ou égal à 6 % ne donne pas droit à une indemnisation (sauf pour les permanents bénévoles et les préposés non-salariés).

À partir de 7 % d'invalidité, le pourcentage d'indemnisation est égal au taux d'invalidité.

2.3 Incapacité temporaire

En cas d'interruption totale et temporaire de l'activité professionnelle d'un assuré, l'assureur lui verse le montant de l'indemnité prévue aux conditions particulières à partir du 7^{ème} jour suivant la première constatation médicale et jusqu'à la fin de la période d'incapacité de travail constatée d'un commun accord ou par expertise. Les permanents bénévoles et les préposés non-salariés ne sont pas concernés par la franchise.

La durée maximale d'indemnisation est de 365 jours.

L'assuré qui n'interrompt pas complètement ses activités professionnelles reçoit une indemnité réduite de moitié.

Les enfants mineurs ne bénéficient pas de la garantie incapacité temporaire consécutive à un accident.

Les garanties en cas de décès, d'incapacité temporaire et d'invalidité permanente cessent le dernier jour de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint ses 80 ans (sauf pour les permanents bénévoles et les préposés non-salariés).

2.4 Remboursement de frais

Sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants prévus aux conditions particulières, l'assureur rembourse la part des frais suivants restant à charge de l'assuré après intervention s'il y a lieu de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance sans que l'assuré puisse, au total, percevoir une somme supérieure à ses dépenses réelles :

2.4.1 Traitement médical

Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance : remboursement de la part restant à la charge de l'assuré.

En cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas des prestations sociales mais qui donneraient lieu en France à un remboursement de la Sécurité sociale, nous indemnisons l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge.

En cas de non affiliation au régime général de la sécurité sociale ou assimilé, le remboursement est limité à 30 % des débours, pour les frais donnant lieu habituellement à une intervention de la sécurité sociale.

Le forfait journalier est compris dans la garantie. **Toutefois, en cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré.**

2.4.2 Frais médicaux prescrits mais non remboursés

Prise en charge des frais médicaux ayant fait l'objet d'une prescription médicale mais non remboursés par le régime obligatoire de sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale.

2.4.3 Chambre particulière en cas d'hospitalisation

Prise en charge des frais de chambre particulière en cas d'hospitalisation.
La durée maximale d'indemnisation est fixée à 365 jours par sinistre.

En cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, les frais de chambre particulière restent à la charge de l'assuré.

2.4.4 Soins et frais de prothèses

- Remboursement des frais de soins et de prothèse en cas de bris accidentel :
 - d'appareil d'orthodontie,
 - de dent définitive ou de prothèse dentaire,
 - de prothèse auditive.
- Remboursement des frais d'orthopédie nécessaires et consécutifs à un accident.
- Remboursement des traitements d'orthodontie rendus nécessaires par l'accident, et découlant du traumatisme de manière directe et certaine.

Exclusions :

Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

2.4.5 Frais d'optique

Remboursement des frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact, rendus nécessaires suite à un accident.

Exclusions :

Les lunettes de soleil (verres non correcteurs) ou d'agrément ne sont pas garanties.

Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

2.4.6 Frais de transport

Remboursement des frais de transport consécutifs à l'accident et non pris en charge par la société d'assistance, vers un centre de soins adapté le plus proche du lieu de l'accident, l'assuré restant libre de choisir un établissement à sa convenance.

Remboursement de la part des frais de transport consécutifs à l'accident et non pris en charge par la sécurité sociale (et/ou ou tout autre organisme de prévoyance sociale) ainsi que les frais d'un accompagnateur dont la présence est justifiée.

2.4.7 Frais de rapatriement

Remboursement des frais de rapatriement non pris en charge par la société d'assistance, du centre de soins où séjourne l'assuré suite à son accident, au centre de soins adapté le plus proche de son domicile même s'il y a prescription médicale, l'assuré restant libre de choisir un établissement à sa convenance,

Sont également remboursés les frais de rapatriement consécutifs à l'accident et non pris en charge par la Sécurité sociale (et/ou tout autre organisme de prévoyance) ainsi que les frais d'un accompagnateur dont la présence est justifiée.

2.4.8 Frais de recherche et de sauvetage

Remboursement des frais de recherche en mer et de sauvetage en montagne effectués par des organismes spécialisés pour retrouver l'assuré.

Attention : Non cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile.

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie indemnités contractuelles et la garantie responsabilité civile au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, sans cumul possible, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou de l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Titre 3

TERRITORIALITÉ

Les pays dans lesquels s'exerce la garantie "Indemnités contractuelles" sont indiqués à l'article 6.1. du Titre 6 du Volet 1.

Le règlement des indemnités de sinistres ne sera effectué qu'en France et en euros et sur justification.

La reconnaissance d'une invalidité totale ou partielle ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France métropolitaine.

Titre 4

MONTANT DES GARANTIES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 3.050.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même évènement quel que soit le nombre de victimes.

Titre 5

EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, sont exclus de la garantie "Indemnités contractuelles", les dommages résultant :

- D'actes intentionnels de l'assuré ou en cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité.
- De la maladie.
- Du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré.
- De la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense).
- De l'usage, avec ou sans conduite, d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues.
- De l'aliénation mentale, la surdité, la cécité de l'assuré.
- De l'utilisation d'armes de chasse à l'occasion d'évènements relevant de l'assurance "chasse obligatoire".
- De la participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur.
- De hernies de toutes natures, les conséquences d'efforts, les tours de reins, les lumbagos, les ruptures ou déchirures musculaires.
- D'opérations chirurgicales ou de soins entrepris sur l'assuré par lui-même ou par un tiers non qualifié.

Sont également exclus :

- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement : l'accident est présumé survenu du fait de l'ivresse ou de l'état alcoolique dès lors que le taux d'alcoolémie atteint 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.
- Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

Titre 6

DISPOSITIONS SPÉCIALES

6.1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident doit, outre la déclaration initiale, transmettre à l'assureur, dans un délai de cinq jours, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le premier certificat médical, il devra transmettre à l'assureur, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical. Il devra également se soumettre au contrôle des médecins que nous aurons désignés. En s'y opposant sans motif valable, il s'exposerait à la perte de ses droits pour l'accident en cause.

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.

6.2 Expertise

En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée par des deux parties ou d'une seulement, l'autre étant convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du tiers médecin et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.

Volet 3 - Protection juridique

La garantie protection juridique est acquise s'il en est fait mention expresse aux conditions particulières.

Titre 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Titre, on entend par :

Vous

L'assuré, l'association désignée comme souscripteur aux conditions particulières.

Sont également désignés comme assurés :

- Le représentant statutaire de l'association ;
- Les membres du bureau définis par les statuts.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'association pour la seule garantie "Défense pénale des salariés".

Nous

L'assureur, Mutuelle Saint-Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 05) auprès de laquelle le présent contrat est souscrit qui mandate Juridica (1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi cedex) pour mettre en œuvre les garanties et gérer les litiges.

Activités associatives garanties

Les activités relevant de l'objet social déclaré aux conditions particulières.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du Décret n°2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens taxables

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages - autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédent l'année civile de la déclaration du litige (à titre indicatif, l'indice pour l'année civile 2014 est : 139).

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Locaux associatifs garantis

Les bâtiments, avec leurs annexes et dépendances, situés en France ou à Monaco et affectés à l'exercice de l'objet social déclaré.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part des droits de propriété industrielle et, d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

**Les définitions des termes ci-dessus font partie intégrante des présentes conventions spéciales.
Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.**

Titre 2

LES GARANTIES

2.1 L'accès aux prestations

Une question juridique, une question pratique, un litige ?

Pour accéder aux garanties de votre contrat, vous pouvez contacter Juridica sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (**sauf jours fériés**) de 9h30 à 19h30, au 01.30.09.91.90.

2.2 L'accompagnement juridique

Pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques en prévention d'un éventuel litige, nous nous engageons à :

Vous renseigner : Juripratique

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice des activités associatives garanties.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et vous oriente sur les démarches à entreprendre.

Vous accompagner : la "Signature Sérénité"

Vous envisagez de signer un bail à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou un contrat de travail. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés : nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 1.124 euros HT par année d'assurance.**

Ce montant en vigueur pour l'année 2014 est indexé sur l'indice de référence.

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.3 L'aide à la résolution des litiges

2.3.1 Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 391 euros HT (ce montant en vigueur pour l'année 2014 est indexé sur l'indice de référence)**, nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre :

- vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.
- vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues dans les présentes conventions spéciales.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un plafond global de garantie de 22.474 euros HT (ce montant en vigueur pour l'année 2014 est indexé sur l'indice de référence) sous réserve de l'application de plafonds spécifiques.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant à l'article 4.2.2. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds de garantie.

2.3.2 Les garanties

Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts **dans tous les domaines du droit** en cas de litige lié à l'exercice des activités associatives garanties **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garanties figurant ci-dessous.**

Les limitations de garantie

Urssaf et administration fiscale

- Vous êtes garanti à l'occasion d'un :
 - contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
 - contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.
- **Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou de redressement :**
 - vous ait été notifié au moins trois mois après la prise d'effet de la garantie Protection Juridique ;
 - ne découle pas d'une action frauduleuse ;
 - et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation au plafond global de garantie, notre prise en charge est limitée à 4.496 euros HT par litige et par année d'assurance. Ce montant en vigueur pour l'année 2014 est indexé sur l'indice de référence.

Locaux associatifs

Vous êtes garanti en cas de litige portant **exclusivement** sur vos locaux associatifs garantis. En matière de conflit de voisinage, vous êtes garanti **si les litiges que vous nous déclarez ont pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la garantie Protection Juridique.**

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux associatifs, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant **une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si vous louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local associatif**, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Travaux réalisés sur les locaux associatifs

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux associatifs garantis à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas **4.000 euros HT hors fournitures ou 7.000 euros fournitures comprises.**

Par dérogation au plafond global de garantie, notre prise en charge est limitée à **5.617 euros HT par litige.** Ce montant en vigueur pour l'année 2014 est indexé sur l'indice de référence.

Défense pénale des salariés

Les salariés de l'association assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exercice de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés, notamment en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la garantie Protection Juridique.**

Par dérogation au plafond global de garantie, notre prise en charge est limitée à **5.617 euros HT par litige.** Ce montant en vigueur pour l'année 2014 est indexé sur l'indice de référence.

2.3.3 Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **Vous opposant aux adhérents ou aux anciens adhérents.**
- **Concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance.**
- **Vous opposant aux douanes.**
- **Liés au recouvrement de vos cotisations, de vos licences ou de toutes créances.**
- **Pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires.**
- **Relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.**
- **Résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez.**
- **Résultant d'opérations de construction ou à de travaux de bâtiment sauf application de la garantie "Travaux réalisés sur les locaux associatifs".**
- **Relatifs à toute atteinte à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause.**

- Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond.
- Relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés.
- Relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Portant sur la propriété intellectuelle.
- Opposant les assurés entre eux.
- Relatifs à votre état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant.
- Relatifs à un contrôle URSSAF ou à contrôle fiscal sur pièces ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité.
- Relatifs à un conflit collectif du travail (grève, lock-out), à l'expression d'opinions politiques ou religieuses.
- Relatifs au droit des personnes et de la famille (Livre 1er du Code Civil), aux successions et aux libéralités.
- Découlant d'une poursuite liée à une infraction au code de la route, à un crime ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code Pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 41 du présent contrat.

Titre 3

Territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, Département et Régions d'Outre- Mer, Pays et Territoires d'Outre-Mer, Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican.

Titre 4

LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La prise en charge financière dans le cadre des présentes conventions spéciales s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2014. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 139 au 1^{er} août 2013) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

4.1 L'accompagnement juridique

Dans le cadre des prestations d'accompagnement juridique, seuls les frais et honoraires d'avocat engagés au titre de la prestation "Signature Sérénité " sont pris en charge, **dans la limite du plafond fixé ci-dessous**.

Plafond Signature Sérénité
1.124 euros HT par année d'assurance

4.2 L'aide à la résolution des litiges

4.2.1 La nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ;
- Les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires d'experts, y compris d'experts comptables, **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice à l'**exception de ceux portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer** ;
- Les honoraires de médiateurs **que nous avons engagés** ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- Les autres dépens taxables ;
- Les honoraires et frais non taxables d'avocat.

4.2.2 Les plafonds de remboursement des honoraires d'avocat

Les frais et honoraires non taxables d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous.

		Montant HT	Montant TTC	
Assistance				
▪ Garde à vue		1.124 €	1.348,80 €	Par assistance à la 1 ^{ère} ou à la 20 ^{ème} heure de garde à vue
▪ Expertise	404 €	484,80 €		Par intervention
▪ Mesure d'instruction				
▪ Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	573 €	687,60 €		Par intervention
▪ Commissions diverses				
▪ Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	337 €	404,40 €		
▪ Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	674 €	808,80 €		Par affaire y compris les consultations
▪ Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)		Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)				
▪ Recours gracieux – Référe – Requête	685 €	822 €		Par ordonnance
▪ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	405 €	486 €		Par affaire
▪ Tribunal de grande instance				
▪ Tribunal des affaires de sécurité sociale				
▪ Tribunal du contentieux de l'incapacité	1.146 €	1.375,20 €		Par affaire
▪ Tribunal de commerce				
▪ Tribunal administratif				
▪ Conseil de prud'homme				
- bureau de conciliation (si la conciliation aboutit)	573 €	687,60 €		Par affaire
- bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1.146 €	1.375,20 €		
▪ CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337 €	404,40 €		Par affaire
▪ Toutes autres juridictions de 1 ^{ère} instance non mentionnées	854 €	1.024,80 €		Par affaire
Appel				
▪ En matière pénale	878 €	1.053,60 €		Par affaire
▪ Toutes autres matières	1.146 €	1.375,20 €		Par affaire
Hautes juridictions				
▪ Cour d'Assises	1.933 €	2.319,60 €		
▪ Cour de Cassation - Conseil d'État				Par affaire (y compris les consultations)
▪ Cour de Justice des Communautés Européennes	2.506 €	3.007,70 €		
Ces montants, en vigueur pour l'année civile 2014, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration.				

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci – avant, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

4.2.3 Les plafonds de garantie

Notre prise en charge maximale par litige est limitée selon les plafonds figurant ci-dessous.

Domaines	Plafonds de garantie par litige
Dans les domaines garantis Sauf ceux mentionnés ci-après	22.475 euros HT
Travail	5.617 euros HT
Travaux immobiliers	5.617 euros HT
Fiscalité – URSSAF	4.496 euros HT par année d'assurance

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés** dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

4.2.4 Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées.**
- **Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**
- **Les frais de postulation.**
- **Les consignations pénales qui vous sont réclamées.**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.**

- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaires de constitutionnalité.**
- **La rémunération des médiateurs.**

Titre 5

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

5.1 Les conditions de garantie

Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la garantie protection juridique.

Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la garantie Protection juridique et celle de sa résiliation.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 391 euros HT (valeur 2014). Par "Intérêts en jeu", on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incomptant.

Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

5.2 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons alors en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous

remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant aux articles 4.2.2 et 4.2.3..**

5.3 En cas de conflit d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires d'avocat figurant à l'article 4.2.2 et selon les conditions et modalités définies au présent Titre.**

5.4 La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - nous à vous pour non-paiement de la prime ;
 - vous à nous pour règlement de l'indemnité.

5.5 Les insatisfactions

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles insatisfactions.

Si votre insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1 Place Victorien Sardou 78160 Marly Le Roi) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article 127-4 du Code des Assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.



Mutuelle Saint - Christophe assurances
Société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances - N°Siren 775 662 497
277 rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05 ■ Tél. : 01 56 24 76 00 ■ Fax : 01 56 24 76 27
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Article 261-C CGI
Site : www.msc-assurance.fr